

Paris, le 29 NOV. 2024

Arrêté n° 2024-01746

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de Paris 17^{ème},
à l'occasion de la 38^{ème} édition de la course pédestre
« Les Boucles du 17^{ème} » le 1^{er} décembre 2024
et retirant l'arrêté n°2024-01718 du 26 novembre 2024**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2024-01718 du 26 novembre 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 17^{ème}, à l'occasion de la 38^{ème} édition de la course pédestre « Les Boucles du 17^{ème} » le 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 22 novembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la 38^{ème} édition de la course pédestre « Les Boucles du 17^{ème} » le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 30 novembre 2024 au 1^{er} décembre 2024 dans les voies suivantes de Paris 17^{ème} et aux horaires suivants :

- du 30 novembre 2024 à 09h00 au 1^{er} décembre 2024 à 12h00 :
 - boulevard Pereire, côté impair, entre la rue Cardinet et la rue de Saussure ;
 - rue Cardinet, entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy ;

- du 30 novembre 2024 à 09h00 au 1^{er} décembre 2024 à 12h30 :
 - avenue de Villiers, entre les n°88 et n°90 ;
- du 30 novembre 2024 à 09h00 au 1^{er} décembre 2024 à 14h00 :
 - rue Mstislav Rostropovitch, entre l'allée Colette Heilbronner et la rue Cardinet ;
 - rue Mère Térésa.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies suivantes de Paris 17^{ème} et aux horaires suivants :

- de 07h30 à 12h45 :
 - rue Mstislav Rostropovitch, entre l'allée Colette Heilbronner et la rue Cardinet ;
 - rue Mère Térésa ;
- de 09h45 à 12h30 :
 - rue Cardinet, entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 1^{er} décembre 2024, de 09h45 à 12h00, dans les voies suivantes de Paris 17^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- rue Mstislav Rostropovitch ;
- rue Cardinet ;
- boulevard Pereire ;
- rue de Saussure ;
- boulevard Pereire ;
- place de Wagram ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- rue Guersant ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- avenue Niel ;
- rue Fourcroy ;
- rue Gustave Flaubert ;
- rue de Courcelles ;
- place du Maréchal Juin ;
- avenue de Villiers ;
- rue de Prony ;
- avenue de Wagram ;
- place du Brésil ;
- avenue de Villiers ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- rue Ampère ;

- place d'Israël ;
- rue Alphonse de Neuville ;
- boulevard Pereire ;
- place de Wagram ;
- boulevard Pereire ;
- rue de Tocqueville ;
- rue Jouffroy d'Abbans ;
- rue Cardinet ;
- rue de Rome ;
- rue des Dames ;
- rue Nollet ;
- rue La Condamine ;
- avenue de Clichy ;
- rue Legendre ;
- rue Guy Môquet ;
- avenue de Clichy.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

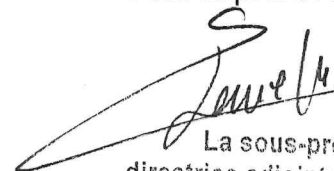
Article 6

L'arrêté n°2024-01718 du 26 novembre 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 17^{ème}, à l'occasion de la 38^{ème} édition de la course pédestre « Les Boucles du 17^{ème} » le 1^{er} décembre 2024 est retiré.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,



La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-01746

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.